

Date de Convocation 21 septembre 2017	<b>Séance du 25 septembre 2017</b> L'an deux mille dix sept et le 25 septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Renaudot Roger, Maire, conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales.
Date d’Affichage 05 octobre 2017	

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

MM RENAUDOT Roger, DUCRAY Bruno, TOURNIER Michel, CHAPPUIS Jean Pierre, GRADOT Didier, GILG Tony, MASSON Philippe.

Excusés : M. PONCET Marin (pouvoir à DUCRAY Bruno) M. DAGOT Denis (pouvoir à RENAUDOT Roger) M. BLONDEAU Philippe (pouvoir à CHAPPUIS Jean Pierre)

Absents : Mme TETU Pascale, M. VERNET Guy.

Monsieur DUCRAY Bruno a été élu secrétaire de séance.

DCM 58 Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local D'urbanisme Intercommunal (PLUI)	<p>Le Maire rappelle que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolois a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) le 04 juillet 2011.</p> <p>L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</p> <p>Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :</p> <p>Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.</p> <p>Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.</p> <p>Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.</p>
--	--

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Les orientations générales du PADD sont déclinées selon les axes et orientations suivantes :

**Axe 1 : Renforcement du positionnement de la Communauté de Communes du Pays Riolais et valorisation de son patrimoine**

- Affirmer l'armature du territoire
- Faciliter l'accessibilité externe et interne du territoire et les déplacements alternatifs à la voiture individuelle
- Valoriser le patrimoine naturel, paysager et culturel.

**Axe 2 : Des ressources et des savoir-faire au service du développement**

- Renforcer l'attractivité du territoire par le maintien et l'accueil d'activités industrielles, artisanales et de services.
- Revitaliser le cœur commerçant du territoire
- Renforcer les fonctions agricole du territoire
- Développer la filière bois.
- Favoriser le mix énergétique.

**Axe 3 : Des évolutions qualitatives du cadre de vie.**

- Constituer une offre de logements de qualité et répondant à la diversité des besoins des habitants.
- Valoriser et restaurer la qualité des paysages habités
- Maîtriser les impacts environnementaux des nouvelles constructions
- Favoriser une utilisation optimale de l'espace

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.